



Décision n°2025-055

Portant autorisation d'organiser une marche gourmande dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association AOA2 Un espoir pour notre étoile représentée par son trésorier M. Stéphane LORRE

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts en Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, selon le parcours spécifié en annexe

Nature de la demande : Organisation d'un parcours pédestre dans le cadre d'une « marche gourmande » avec étapes de dégustation de produits locaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 05 février 2025 par M. Stéphane LORRE représentant l'Association AOA2 Un espoir pour notre étoile, consistant à organiser une marche gourmande le 15 juin 2025 sur un parcours pédestre en Cœur de Parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Association AOA2 Un espoir pour notre étoile représentée par son trésorier M. Stéphane LORRE, est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique mentionnée est une marche gourmande pédestre traversant le Cœur du Parc national de forêts sur le parcours joint en annexe à la présente décision. L'un des points de ravitaillement du parcours est situé dans le Cœur du Parc national, au croisement entre la route forestière du Bouchot et la route forestière du Noloy (entre les parcelles forestières n° 612 et 613).

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 5 février 2025 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

L'itinéraire de la manifestation est conforme aux objectifs de préservation assignés au Parc national de forêts. Les participants devront rester sur les voies et chemins désignés sur le parcours en annexe de la présente décision, et ne pas s'engager au sein des peuplements forestiers.

En cas de découverte de nid occupé d'une espèce à enjeux, une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce.

Il est rappelé que le port et l'allumage du feu est interdit en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet. L'aménagement d'une place à feu par les participants n'est pas considérée comme pouvant bénéficier de cette dérogation et est ainsi interdite.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la manifestation respectera celui représenté dans la carte annexée à la présente décision.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Le stationnement des véhicules nécessaires à la manifestation se fera sur les espaces empierrés à proximité des points de ravitaillement.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le 15 juin 2025, entre 8 heures et 18 heures.

2.4) Nombre de participants, engins motorisés et autres :

Le nombre maximum de participants est fixé à 400 participants.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants :

- fléchage sur plot ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels ;
- rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels.

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture - même lavable à l'eau, utilisation des clous dans les arbres).

D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositifs non strictement nécessaires au bon déroulement de la course ou prescrite dans la présente décision est interdite.

Lors de la mise en place de ce balisage pouvant être réalisé la veille soit le 14 juin, les organisateurs devront respecter la législation en vigueur en cas d'utilisation d'engins motorisés : la circulation de véhicules à moteur en dehors des voies revêtues ou empierrées et carrossable est interdite.

Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation, le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil, en suivant l'itinéraire pédestre emprunté par la manifestation publique.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement. À ce titre, une information des participants sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

Ravitaillement :

En cas de mauvais temps, il est prévu une zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national, localisée conformément au point identifié sur la carte en annexe.

Le pétitionnaire mettra des poubelles à disposition des participants sur le point de ravitaillement. Du personnel sera présent au niveau de ce point pour veiller à la bonne utilisation de ces poubelles. Tout dépôt de déchets en dehors de ces poubelles est interdit.

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu et des jets de déchets, ou encore prescriptions relatives à la circulation) devront être respectées au point de ravitaillement.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit. La promotion de sponsors ou autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.9) Prise de vues et de sons à caractère professionnel :

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'événement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire et au point de ravitaillement. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.10) Survol :

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour le 15 juin 2025, avec la possibilité de réaliser le balisage la veille, soit le 14 juin 2025. Le débaisage devra avoir lieu le jour même de l'événement.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

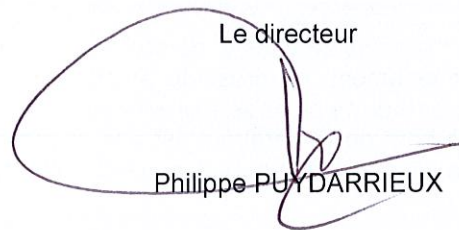
La présente décision sera également communiquée à la préfecture de la Haute-Marne et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le **26 MAI 2025**

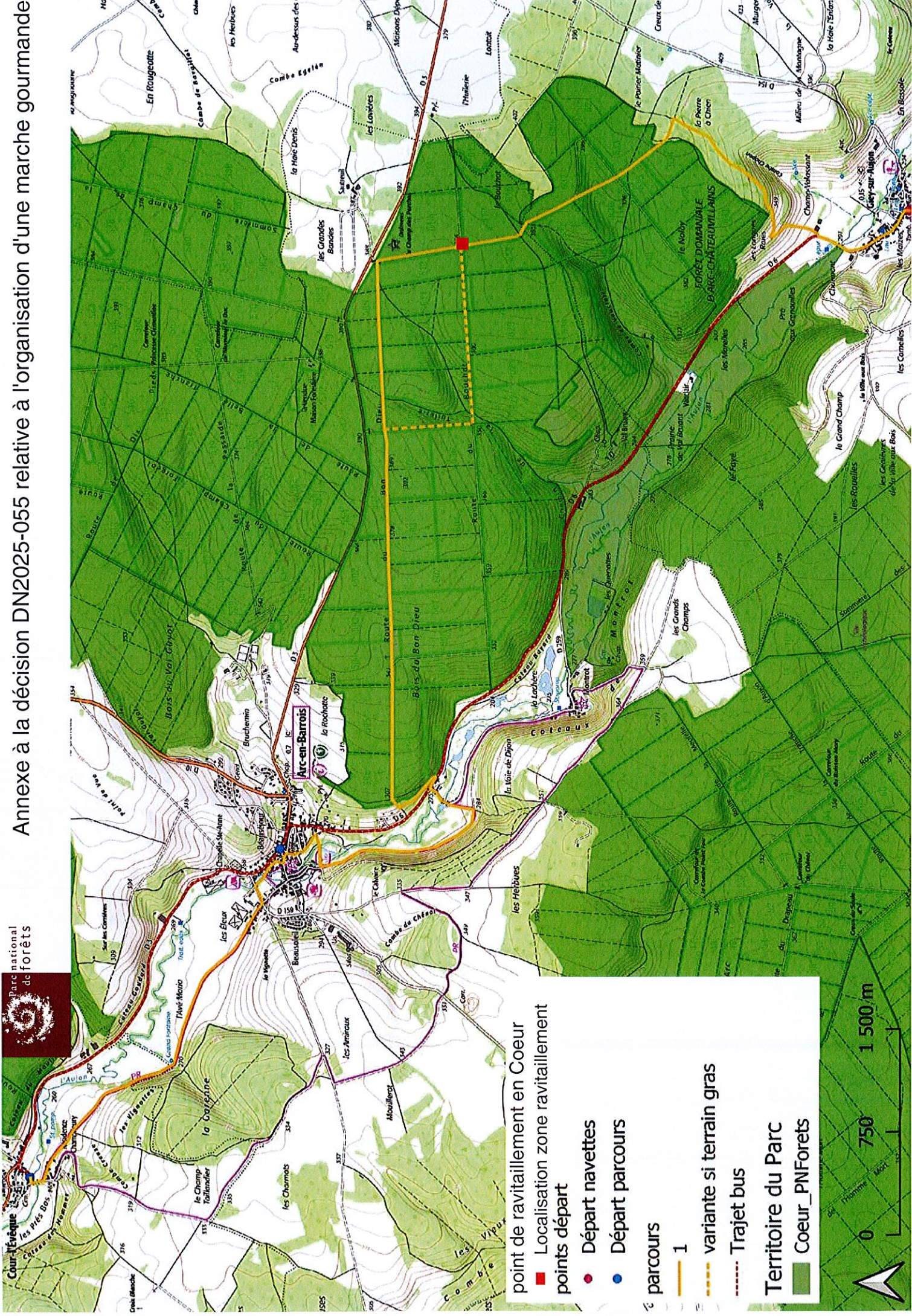
Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX



Annexe à la décision DN2025-055 relative à l'organisation d'une marche gourmande



point de ravitaillement en Coeur

Localisation zone ravitaillement

points départ

Départ navettes

Départ parcours

parcours

1

variante si terrain gras

Trajet bus

Territoire du Parc

Coeur_PNFoires



Annexe : Rappel des règles communes pour les visiteurs en Cœur de Parc national

La réglementation de la zone de Cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts. Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du Cœur.

> Je peux accéder librement au Cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le Cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du Cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement. La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du Cœur.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.
- > Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en Cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le Cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le Cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du Cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du Cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

- > Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.
- > La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le Cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le Cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

- > Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en Cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le Cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le Cœur sera prochainement réglementée par le Conseil

d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels. Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le Cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le Cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après). Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le Cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du Cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- Au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- Aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.